

N° 25/022

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

2e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 04/02/2025 à 09h30

Président : Monsieur Delahaye
Assesseurs : Monsieur Vandenberghe et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Vigor

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

01) N° 2201074

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	COMMUNE DE BLESSY	SCP BRIOT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT SAS SEPE GENTIANE PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	CABINET VOLTA

Par arrêté du 12 janvier 2022, le préfet du Pas-de-Calais a accepté la demande d'autorisation environnementale de la société Gentiane pour construire un parc éolien composé de cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Blessy.

La commune de Blessy demande à la cour :
- d'annuler cet arrêté.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2201162

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme A	Me FRENOY
	M. B	Me FRENOY
	Mme C	Me FRENOY
	D	Me FRENOY
	M. et Mme E	Me FRENOY
	M. F	Me FRENOY
	G	Me FRENOY
	M. et Mme H	Me FRENOY
	I	Me FRENOY
	J	Me FRENOY
	M. et Mme K	Me FRENOY
	L	Me FRENOY
	M	Me FRENOY
	N	Me FRENOY
	O	Me FRENOY
	M. et Mme P	Me FRENOY
	Q	Me FRENOY
	R	Me FRENOY
	M. et Mme S	Me FRENOY
	T	Me FRENOY
	U	Me FRENOY
	V	Me FRENOY
	M. et Mme W	Me FRENOY
	M. et Mme X	Me FRENOY
	M. et Mme Y	Me FRENOY
	M. et Mme Z	Me FRENOY
	M. AA	Me FRENOY
	Mme BB	Me FRENOY
	Mme CC	Me FRENOY
	M. DD	Me FRENOY
	Mme EE	Me FRENOY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT SAS SEPE GENTIANE PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	CABINET VOLTA

Requête en tierce opposition contre l'arrêt du 26 octobre 2021 accordant l'autorisation environnementale sollicitée le 22 janvier 2018 par la SAS SEPE Gentiane en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Blessy.

M. A et Mme B et autres demandent à la cour :

- déclarer nul et non avenu l'arrêt n° 20DA00724 du 26 octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Douai,
- statuer de nouveau.
- constater l'illégalité des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 6 novembre 2014, limitant notamment les opérations de démantèlement à un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison et l'excavation des fondations à une profondeur maximale d'un mètre,
- à titre principal, confirmer la légalité de l'arrêt du 9 mars 2020 portant refus de l'autorisation environnementale sollicitée le 22 janvier 2018 par la SAS SEPE Gentiane,
- à titre subsidiaire, procéder à une substitution de motifs au sein de l'arrêté précité,
- rejeter la requête à fin d'annulation de l'arrêt du 9 mars 2020,
- d'annuler cet arrêt.

03) N° 2300182 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	COMMUNE DE MILLEBOSC	Me MONAMY
Défendeur	FERME EOLIENNE LE QUESNOT PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	Me FAZIO

Par arrêté du 29 septembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime a délivré à la société Ferme éolienne Le Quesnot une autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation de quatre éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Guerville.

La commune de Millebosc demande à la cour :
- d'annuler cet arrêté.

04) N° 2300780 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X	Me FOUTRY
Défendeur	UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE	SELARL DELAHOUSSE ET ASSOCIES

Par jugement n° 2102610 du 20 avril 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 29 juin 2021 de la commission de discipline compétente à l'égard des usagers de l'université de Picardie Jules Verne prononçant à son encontre la sanction d'exclusion de cette université pour fraude.

M. X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 29 juin 2021 ;
- d'enjoindre l'université de Picardie de réexaminer sa situation.

05) N° 2300867 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE SAINTE-CECILE	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Par arrêté du 21 mars 2023, préfet du Pas-de-Calais a rejeté la demande d'autorisation environnementale de la société Ferme Eolienne Sainte-Cécile afin d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Camiers.

La société Ferme Eolienne Sainte-Cécile demande à la cour :
- d'annuler cet arrêté
- d'enjoindre au préfet de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

06) N° 2301346 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE	SCP FOUSSARD - FROGER
Défendeur	M. X	Me BACQUET BREHANT

Par jugement n° 2004428 du 9 mai 2023, le tribunal administratif de Lille a, d'une part, annulé la décision du 8 juin 2020 par laquelle le président de la région Hauts-de-France a rejeté la demande de M. X tendant au versement à l'association de gestion des œuvres sociales (AGOS), ou à la structure qui serait venue au droit de cette association, de la subvention couvrant la charge nécessaire au versement de sa rente viagère acquise à la date du 30 mars 1992 et, d'autre part, enjoint à la région Hauts-de-France de procéder à ce versement dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement.

La région Hauts-de-France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée par M. X en première instance.

07) N° 2301347 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE	SCP FOUSSARD - FROGER
Défendeur	M. X	Me CLAEYS

Par jugement n° 2007394 du 9 mai 2023, le tribunal administratif de Lille a, d'une part, annulé la décision du 8 juin 2020 du président de la région Hauts-de-France en tant qu'elle concerne la période courant à compter du 1er janvier 2016 et, d'autre part, enjoint à la région Hauts-de-France de procéder au versement à l'association de gestion des œuvres sociales (AGOS), ou à la structure qui serait venue au droit de cette association, de la subvention couvrant la charge nécessaire au versement de sa rente viagère acquise par M. X à la date du 30 mars 1992 pour la période postérieure au 1er janvier 2016, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement.

La région Hauts-de-France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée par M. X en première instance.

08) N° 2301640 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	SELARL AIDI-SEDLAK
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT CABINET JASPER AVOCATS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT	

Par jugement n° 2005417 du 20 juin 2020, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande des conjoints X, mis hors de cause l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), et laissé à la charge définitive de l'Etat des frais d'expertise.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- dire et juger qu'elle a subi une perte de chance de 70 % ;
- d'enjoindre le CHRU de Lille et la SRMI à lui verser la somme totale 817 787,75 euros avec intérêts au taux légal en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis lors de sa prise en charge dans cet établissement.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

09) N° 2301751 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	Mme X	Me CRAMEZ
Défendeur	DEPARTEMENT DU NORD	SCP MASSON & DUTAT

Par jugement n° 2005788 du 4 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. et Mme X en leur nom et en qualité de représentants légaux de Mlle Y leur fille, tendant à enjoindre au conseil départemental du Nord de communiquer le « livret de l'enfant » de leur fille tenu par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), le document de liaison de février-mars 2020 ainsi que « l'interpellation à l'aide à sociale à l'enfance » de l'assistante familiale concernant l'enfant, de condamner le conseil départemental du Nord à leur verser la somme de 18 000 € en réparation du préjudice moral subi par leur enfant, 13 200 € au titre des frais de reprise des consultations thérapeutiques de Y et 1 000 € au titre du préjudice moral qu'ils estiment avoir subis.

Mme X en son nom et en qualité de représentante légale de YX demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de faire droit à ses demandes présentée en première instance.

10) N° 2302102 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	Mme X	Me LANGUIL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DURECU-LAVOISIER DE DARNETAL	Me MOLKHOU

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2102663 du tribunal administratif de Rouen en date du 6 octobre 2023.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le centre hospitalier Durécu Lavoisier à lui verser, d'une part, la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral consécutif au non-respect du délai de préavis et, d'autre part, la somme de 10 000 euros au titre du préjudice financier lié au non-renouvellement de son contrat de travail, ces sommes devant être assorties des intérêts au taux légal à compter du 8 avril 2021 et de leur capitalisation.

11) N° 2302181 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	Me SABALY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LAON CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE	SELAS TAMBURINI-BONNEFOY CABINET DE BERNY

Par jugement n° 2103920 du 15 juin 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X née Y, condamné le centre hospitalier universitaire (CHU) de Laon à lui verser la somme de 2 656,65 € en réparation des préjudices subis assortie des intérêts légaux et de leur capitalisation et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise la somme de 4 861,75 € au titre de ses débours assortie des intérêts légaux et de leur capitalisation et la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le CHU Laon à lui verser la somme de 57 867.50 € en réparation des préjudices assortie des intérêts légaux et de leur capitalisation.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

15) N° 2400873

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Par jugement n°2303071 du 22 février 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mai 2023 par lequel le préfet de l'Eure a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement. M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent de délivrer une carte temporaire de séjour portant la mention "vie privée et familiale" valable un an dans un délais d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir ou à défaut de délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 8 jours à compter de la décision à intervenir dans l'attente de réexamen de sa situation le tout sous astreinte de cent euros par jour de retard.

16) N° 2400890

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me GOZLAN

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n° 2401333- 2401334 du 11 avril 2024 le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 4 avril 2024 par lequel la préfète de l'Oise l'a assigné à résidence et a rejeté le surplus de ses demandes tendant notamment à annuler l'arrêté du 4 avril 2024 par lequel la préfète de l'Oise l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 4 avril 2024 ;
- d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer une autorisation de séjour et une carte de séjour temporaire dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte cent euros par jour de retard, ou à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

17) N° 2401258

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par un jugement n° 2401885-2401886 du 28 mai 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif d'Amiens a rejeté les demandes de M. X tendant, à l'annulation des arrêtés du 13 mai 2024 par lequel de la Somme l'a, d'une part, obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé l'Algérie comme pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour et d'autre part, l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 13 mai 2024 portant obligation de quitter le territoire sans délai, fixation du pays de destination et signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de procéder, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision à intervenir, à l'effacement du signalement ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai.

18) N° 2401656

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2301537 du 21 mai 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un certificat de résident algérien valable 10 ans portant la mention « retraité », à défaut, de lui délivrer un certificat de résident algérien valable 1 an portant la mention « vie privée et familiale », à titre très subsidiaire de procéder au réexamen de sa situation, dans l'attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 8 jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 06/02/2025 à 09h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Pinto-Carvalho

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**01) N° 2302137 RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	LA SARL LA TROESNE COMMUNE DE CHAUMONT EN VEXIN	EDIFICES AVOCATS EDIFICES AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me LAPLANTE

Annulation, par jugement n° 2203792 du tribunal administratif d'Amiens, de l'arrêté du 1er juin 2022 par lequel le maire de la commune de Chaumont-en-Vexin a délivré à la société La Troesne un permis de construire un bâtiment collectif composé de dix-sept logements et deux locaux commerciaux située Grande Rue sur le territoire de la commune.

La commune de Chaumont-en-Vexin et la société La Troesne demandent à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens et de rejeter le recours dirigé contre le permis de construire.

02) N° 2400697 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	CREPY EN VALOIS	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER
Défendeur	SASU VALOIS PROMOTION PATRIMOINE M. et/ou Mme X	Me LAPLANTE

Par jugement n°2301442 du 13 février 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé les arrêtés du 17 février et 29 mars 2023 du maire de la commune de Crépy-en-Valois et lui a fait injonction de délivrer à la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Valois Promotion Patrimoine le permis de construire portant sur la réalisation de deux bâtiments de six logements sur la parcelle cadastrée AE n°504 située 20 avenue de Senlis.

La commune de Crépy-en-Valois demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter les demandes présentées par la SASU Valois Promotion Patrimoine et les époux X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

03) N° 2400620 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	Mme X	Me BOURREL
Défendeur	COMMUNE DE ROUEN SOCIÉTÉ SCCV ANANAS ROUEN DROITE	EDEN AVOCATS SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES

Mme X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 6 septembre 2022 par lequel la commune de Rouen a délivré à la société SCCV Ananas Rouen Droite un permis de construire des bâtiments à destination de 167 logements, de bureaux et de commerce, ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux du 2 janvier 2023.

Par jugement n°2300782 du 1er février 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté cette demande.

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et les décisions du 6 septembre 2022 et du 2 janvier 2023.

04) N° 2400106 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	M. X	Me BERTRAND
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2200001, 2301419 du tribunal administratif d'Amiens en date du 21 décembre 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 16 mars 2021 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire, ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour pour la durée de ce réexamen.

05) N° 2400148 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DE L'ORNE
Défendeur	M. X

Par l'article 2 du jugement n°2400032 du 12 janvier 2024, le tribunal administratif de Caen a annulé les décisions, contenues dans l'arrêté du 5 janvier 2024, par lesquelles le préfet de l'Orne a obligé M. X à quitter le territoire français dans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français et par l'article 3, le tribunal a réservé une partie des conclusions de la requête sur lesquelles il n'est pas expressément statué par le précédent jugement jusqu'à la fin de l'instance qui se poursuivra devant une formation collégiale du tribunal administratif de Caen.

Le préfet de l'Orne demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Caen ;
- de confirmer l'arrêté pris le 5 janvier 2024 à l'encontre de M. X.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 06/02/2025 à 10h00****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Pinto-Carvalho**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2202653****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	ASSOCIATION SECOURS CATHOLIQUE - CARITAS FRANCE	SCP SPINOSI
	MEDECINS DU MONDE	SCP SPINOSI
	FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE	SCP SPINOSI
	AUBERGE DES MIGRANTS	SCP SPINOSI
	UTOPIA 56	SCP SPINOSI
	HELP REFUGIEES - PRISM THE GIFT FUND	SCP SPINOSI
	FONDATION ABBE PIERRE	SCP SPINOSI
	LA CIMADE	SCP SPINOSI
	SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE	SCP SPINOSI
	SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE	SCP SPINOSI
	SALAM	SCP SPINOSI
	ASSOCIATION EMMAUS FRANCE	SCP SPINOSI
	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME	SCP SPINOSI

L'association Secours Catholique – Caritas France et autres ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 30 septembre 2020 du préfet du Pas-de-Calais interdisant les distributions gratuites de boissons et denrées alimentaires en certains lieux du centre-ville de Calais incluant les équipements scolaires, universitaires et sportifs de ce périmètre, y compris les voies d'accès et les parkings, pour la période comprise entre le 1er octobre et le 19 octobre 2020, pour mettre fin aux troubles à l'ordre public et limiter les risques sanitaires liés à des rassemblements non déclarés.

Par un jugement n° 2007484, 2100364 et 2101109 du 12 octobre 2022, le tribunal administratif de Lille a partiellement rejeté leur requête et annulé les arrêtés du 30 septembre 2020, du 16 novembre 2020 et du 14 décembre 2020 du préfet du Pas-de-Calais.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

02) N° 2300977

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2106862 du 29 mars 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord du 31 juillet 2020 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de l'autoriser à acquérir et à détenir des armes, de lui délivrer un nouveau permis de chasser, de lui remettre le document de validation de son permis de chasser et de retirer l'inscription au Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes, ainsi que de lui restituer son permis de chasser dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir.

03) N° 2301056

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	SA GROUPE BIGARD	LE ROY-GOURVENNEC-PRIEU
Défendeur	COMMUNE DE FORGES LES EAUX	SELARL EBC AVOCATS

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai par décision n° 464879 du 5 juin 2023 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20DA00590 du 12 avril 2022.

04) N° 2301556

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	SA GROUPE BIGARD	LE ROY-GOURVENNEC-PRIEU
Défendeur	COMMUNE DE FORGES LES EAUX	SELARL EBC AVOCATS

La SA Groupe Bigard a demandé au tribunal administratif de Rouen de condamner la commune de Forges-les-Eaux à lui verser la somme de 2 539 443,34 euros ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 6 avril 2021 et la capitalisation de ces intérêts en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison des fautes commises par la commune dans la gestion de l'abattoir qu'elle a exploité sur le territoire de cette commune.

Par jugement n°2103110 du 1er juin 2020, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

La SA Groupe Bigard demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner la commune de Forges-les-Eaux à lui verser une indemnité à hauteur de 2.539.443,34 euros avec intérêts au taux légal à compter du 6 avril 2021 et capitalisation à chaque échéance annuelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

05) N° 2302032

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me MARSEILLE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2302276 du 24 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 12 mars 2023 du préfet du Nord l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et l'interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an,
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou à défaut, de réexaminer sa situation et de prendre une nouvelle décision dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler dans l'attente de ce réexamen.

06) N° 2400934

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2303064 du tribunal administratif de Rouen en date du 8 février 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen,
- d'annuler l'arrêté du 12 mai 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale », valable un an, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et à titre subsidiaire, de lui délivrer, dans un délai de huit jours, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation.

Rôle de la séance publique du 28/01/2025 à 09h30**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2301297 RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	Mme RATANASAVANH Kesy	SCP CHERRIER BODINEAU
Défendeur	DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de Mme Kesy Ratanasavanh, par jugement n° 2104035 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Mme Ratanasavanh demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du président du département de la Seine-Maritime du 25 juin 2021 refusant de reconnaître son accident survenu le 5 février 2020 comme imputable au service ;
- d'ordonner à l'administration de prendre en charge son accident de service survenu le 5 février 2020.

02) N° 2302103 RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	Mme KHARIBEGASHVILI Nana	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Requête de Mme Nana Kharibegashvili c/ préfet de la Somme.

03) N° 2400418 RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
Défendeur	Mme RECCHIA Maria Anna

Annulation, par jugement n° 2202527 du tribunal administratif d'Amiens en date du 28 décembre 2023, de l'arrêté du 7 juillet 2022 par lequel le directeur général des finances publiques a prononcé la révocation de Mme Maria Anna Recchia dans ses fonctions d'agent administratif principal des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens et de confirmer la révocation prononcée le 7 juillet 2022 de Mme Recchia.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

04) N° 2400570

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur MAIRIE D'ORIVAL
Défendeur Mme NJARINA Lalao

Me DETTORI
Me LANGUIL

Annulation, par jugement n°2103867 du tribunal administratif de Rouen en date du 1er mars 2024, de l'arrêté du 16 septembre 2021 par lequel le maire de la ville d'Orival a retiré « la décision de placement provisoire en congé pour invalidité temporaire au service du 10 décembre 2020 » de Mme Lalao Njarina, secrétaire de mairie, et a refusé de reconnaître l'accident survenu le 27 novembre 2020 comme imputable au service.

La commune d'Orival demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de Mme Njarina.

05) N° 2400712

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur MAIRIE D'ORIVAL
Défendeur Mme NJARINA Lalao

Me DETTORI
Me LANGUIL

Annulation, par jugement n°2101448-2103862-2203242 du tribunal administratif de Rouen en date du 1er mars 2024, des décisions des 14 janvier et 2 octobre 2021 par lesquelles le maire de la commune d'Orival a modifié l'affectation de Mme Lalao Njarina alors adjointe administrative territoriale exerçant les fonctions de secrétaire de mairie.

La commune d'Orival demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
 - de rejeter les demandes de première instance de Mme Njarina ;
 - de confirmer en tout point la décision en date du 2 octobre 2021 modifiant l'affectation de Mme Njarina.
-

06) N° 2400713

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur MAIRIE D'ORIVAL
Défendeur Mme NJARINA Lalao

Me DETTORI
Me LANGUIL

Annulation, par jugement n°2101448-2103862-2203242 du tribunal administratif de Rouen en date du 1er mars 2024, des décisions des 14 janvier et 2 octobre 2021 par lesquelles le maire de la commune d'Orival a modifié l'affectation de Mme Lalao Njarina alors adjointe administrative territoriale exerçant les fonctions de secrétaire de mairie.

La commune d'Orival demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter les demandes de première instance de Mme Njarina ;
- de confirmer en tout point la décision en date du 2 octobre 2021 modifiant l'affectation de Mme Njarina.

Rôle de la séance publique du 28/01/2025 à 10h00**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

01) N° 2301687 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur Mme KOSSOU Aloka Krekpa Madeleine

Me CLEMENT

Requête du préfet du Nord c/ Mme Aloka Krekpa Madeleine Kossou.

02) N° 2301807 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. DELMI Mahmed

Requête du préfet du Nord c/ M. Mahmed Delmi.

03) N° 2400070 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur ORANGE SA

CGR AVOCATS

Défendeur M. HADIDA Arnaud

Me BENOIST

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Annulation, par jugement n° 2103895 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de Rouen, de la décision du 3 mars 2021 de l'inspectrice du travail ainsi que la décision du 14 septembre 2021 de la ministre du travail autorisant le licenciement de M. Arnaud Hadida.

La société Orange SA demande à cour d'annuler ce jugement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

04) N° 2400188

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	M. DHIERS Joël	Me BODELLE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SAS COPROMER TRANSPORTS	LLC ASSOCIES AVOCATS

Rejet de la demande de M. Joël Dhiers par jugement n° 2106313 du 29 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. Dhiers demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 1er juillet 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a confirmé la décision du 21 août 2020 de l'inspectrice du travail autorisant la SAS COPROMER TRANSPORTS à le licencier pour motif disciplinaire de son poste de chauffeur poids lourds.

05) N° 2400191

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	M. LOGGHE Serge	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE
Défendeur	COMITÉ D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES	

Rejet de la demande de M. Serge Logghe par jugement n° 2100267 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

M. Logghe demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 23 novembre 2020 par laquelle le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a rejeté sa demande d'indemnisation présentée sur le fondement de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;
- de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 211 017 euros ainsi que les intérêts au taux légal et la capitalisation des intérêts à compter du 19 octobre 2020, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de son exposition à des rayonnements dus aux essais nucléaires en Polynésie française ;
- dans l'hypothèse où une expertise médicale serait ordonnée, de mettre à la charge du CIVEN les frais d'expertise et de le condamner au versement d'une indemnisation provisionnelle de 40 000 euros.

Rôle de la séance publique du 28/01/2025 à 11h00**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2302174****RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur M. MEREL Maxence

MAUMONT MOUMNI
AVOCATS ASSOCIESDéfendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTSAutres parties DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTERE

Rejet de la demande de M. Maxence Merel par jugement n° 2201537 du 26 septembre 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. Merel demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler le titre de perception N° 029000 070 041 035 261801 2021 0005888 du 22 septembre 2021 en remboursement du coût de la formation spécialisée qu'il a suivie avant le prononcé de sa radiation des cadres de l'armée de l'air, titre mettant la somme de 109 710,27 euros à sa charge, de prononcer la décharge, totale ou partielle, du paiement de cette somme, et d'annuler la décision du 11 février 2022 de rejet de sa contestation préalable ;
- de le décharger de la somme mise à sa charge en totalité ;
- à tout le moins, de ramener ce montant à la somme correspondant uniquement à la période allant du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

02) N° 2302190

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	M. WIESENFELD Nathan	MAUMONT MOUMNI AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE	

Rejet de la demande de M. Nathan Wiesenfeld par jugement n° 2200477 du 26 septembre 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. Wiesenfeld demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler le titre de perception N° 029000 070 041 035 261801 2021 0005005 du 5 août 2021 en remboursement du coût de la formation spécialisée qu'il a suivie avant le prononcé de sa radiation des cadres de l'armée de l'air, titre mettant la somme de 80 424,42 euros à sa charge, de prononcer la décharge, totale ou partielle, du paiement de cette somme, et d'annuler la décision du 13 décembre 2021 de rejet de son recours contre ce titre de recettes ;
- de le décharger de la somme mise à sa charge en totalité.

03) N° 2400131

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	
Défendeur	M. CAUCHY David	WTAP AVOCATS

Annulation, par jugement n° 2201098 du 23 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 27 juillet 2021 par lequel le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a refusé de titulariser M. David Cauchy à l'issue de son stage et l'a radié des cadres à compter du 1er septembre 2021 ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 11 décembre 2021.

Il est enjoint au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de procéder au réexamen de la situation de M. Cauchy au regard de ses droits à titularisation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

04) N° 2400201

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	M. VAN EENOOGHE Serge	SCP MOUGEL - BROUWER
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DELEZENNE ET ASSOCIÉS LIQUIDATRICE JUDICIAIRE DE LA SAS SECOMOC NORD	Me DAT

Rejet de la demande de M. Serge Van Eenooghe par jugement n° 2109060 du 29 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. Van Eenooghe demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler d'une part la décision du 15 mars 2021 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité de contrôle de Dunkerque a autorisé son licenciement pour motif économique suite à la mise en liquidation judiciaire de la SAS Secomoc Nord et d'autre part, d'annuler la décision du 10 novembre 2021 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion confirmant la décision du 15 mars 2021.

05) N° 2401198

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur M. BENNACEUR Abdelkader

Me CAREL

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. Abdelkader Bennaceur par jugement n° 2308813 du 21 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. Bennaceur demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
 - d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 4 octobre 2023 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
 - d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.
-

06) N° 2401224

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. NGOMO BESSONG Vianney

Me KARILA

Annulation, par jugement n° 2400900 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Lille, des décisions du 25 janvier 2024 par lesquelles le préfet du Nord a obligé M. Vianney Ngomo Bessong à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire, a fixé la République centrafricaine comme pays de destination de cette mesure d'éloignement et a interdit son retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête de 1ère instance de M. Ngomo Bessong.

Rôle de la séance publique du 28/01/2025 à 12h00**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2300033 RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur	SAS DELANNOY DEWAILLY ENTREPRISE	SPPS AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS

Par ordonnance n° 2102146 du 10 novembre 2022, le président de la 3ème chambre du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la SAS Delannoy Dewailly Entreprise.

La SAS Delannoy Dewailly Entreprise demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la décision de la communauté d'agglomération du Beauvaisis rejetant implicitement sa demande du 10 mars 2021 tendant au paiement d'une de 867 443,04 euros HT au titre des travaux supplémentaires effectués dans le cadre du lot n° 5 du marché de travaux pour la construction du théâtre de Beauvais ;
- de condamner la communauté d'agglomération du Beauvaisis à lui verser ladite somme assortie des intérêts et de leur capitalisation à compter du 18 décembre 2020.

02) N° 2300201 RAPPORTEURE : Mme Bureau

Demandeur	SAS DELANNOY DEWAILLY ENTREPRISE	SPPS AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS

Par jugement n° 2004058 du 30 décembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a condamné la communauté d'agglomération du Beauvaisis à verser à la SAS Delannoy Dewailly Entreprise la somme de 7 899,50 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 24 août 2020.

La SAS Delannoy Dewailly demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler la décision de la communauté d'agglomération du Beauvaisis rejetant implicitement sa demande du 14 septembre 2020 tendant au paiement d'une de 733 628,04 euros HT au titre des travaux supplémentaires effectués dans le cadre du lot n° 5 du marché de travaux pour la construction du théâtre de Beauvais ;
- de condamner la communauté d'agglomération du Beauvaisis à lui verser ladite somme assortie des intérêts et de leur capitalisation à compter du 18 décembre 2020.

Rôle de la séance publique du 30/01/2025 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Papin
Greffière : Madame Hélianiak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2301014

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L'OISE	CABINET PALMIER-BRAULT-ASSOCI
Défendeur	SAS RAMERY BATIMENT ARVAL - SARL D'ARCHITECTURE	Me LORTHIOIS COSTER BAZELAIRE ASSOCIES
	M. X INGENIERIE DE CONSTRUCTION SARL - IDC SARL	

Par jugement n° 2100850 du 13 avril 2023, le tribunal administratif d'Amiens a donné acte du désistement d'instance de la société Ramery Bâtiment et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

L'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de condamner la société Ramery Bâtiment à lui verser la somme de 54 929,89 euros toutes taxes comprises (TTC) en exécution du protocole transactionnel du 4 août 2022 conclu en vue de résoudre le litige les opposant relatif au solde du marché de construction d'un foyer d'accueil médicalisé à Bailleul-sur-Thérain ;
- à titre subsidiaire, que l'exécution de ce protocole soit soumise à une mesure de régularisation sous la forme d'un avenant prévoyant le versement d'une somme de 95 508,98 euros TTC au titre sur solde du marché ;
- à titre très subsidiaire, d'annuler ce protocole transactionnel.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2301265

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SAS VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE ET SOMME	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS

Satisfaction partielle de la demande de la SAS Vert Marine par jugement n° 2100046 du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 mai 2023.

La SAS Vert Marine demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner la communauté de communes Nièvre et Somme à lui verser la somme de 300 000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre du bénéfice attendu de l'exécution du contrat ;
- à titre subsidiaire, de condamner la communauté de communes Nièvre et Somme à lui verser la somme de 10 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre des frais d'études engagés pour la présentation de son offre.

03) N° 2400181

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me DELATTRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2103820 du 28 décembre 2023, le tribunal administratif de Lille a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de décharge de M. X et l'a déchargé de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu mise en recouvrement au titre de l'année 2015 correspondant à la réduction de la base imposable définie à l'article 1er, ainsi que des pénalités correspondantes.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille,
- de prononcer la décharge totale des droits et pénalités recouvrés.

04) N° 2400232

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me DELATTRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2103420 du 28 décembre 2023, le tribunal administratif de Lille a déterminé les bases imposables à la taxe sur la valeur ajoutée assignées à M. X au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016 conformément aux motifs du jugement et a mis à sa charge les droits de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016, ainsi que les pénalités correspondantes, sont réduits à concurrence de la réduction des bases imposables définie à l'article 1er.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille,
- de prononcer la décharge partielle des droits et pénalités recouvrés en matière de TVA.

05) N° 2401345

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

Me MARSEILLE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Par jugement n° 2300463 du 28 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 7 octobre 2022 du préfet du Nord et lui a enjoint de délivrer un certificat de résidence d'un an mention "vie privée et familiale" à Mme X dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.

06) N° 2401685

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur M. X

Me PEYTHIEU

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 2 juillet 2024 par lequel le ministre de l'intérieur et des Outre-mer lui a interdit de se déplacer en dehors du territoire de la commune de Camon sous réserve de son obligation de se présenter une fois par jour au commissariat de police d'Amiens à 7h00, l'a obligé à obtenir un sauf-conduit pour tout déplacement en dehors du périmètre géographique autorisé et à déclarer et justifier de son lieu d'habitation ainsi que de tout changement de lieu d'habitation, pour une durée de trois mois à compter de sa date de notification, soit jusqu'au 3 octobre 2024.

Par un jugement n° 2403065 du 6 août 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de M. X.

07) N° 2401686

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur Mme X

Me PEYTHIEU

Mme X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 2 juillet 2024 par lequel le ministre de l'intérieur et des Outre-mer lui a interdit de se déplacer en dehors du territoire de la commune de Camon sous réserve de ses déplacements professionnels sur son lieu de travail situé rue Le Tintoret à Amiens et de son obligation de se présenter une fois par jour au commissariat de police d'Amiens à 7h00, l'a obligé à obtenir un sauf-conduit pour tout déplacement en dehors du périmètre géographique autorisé et à déclarer et justifier de son lieu d'habitation ainsi que de tout changement de lieu d'habitation, pour une durée de trois mois à compter de sa date de notification, soit jusqu'au 3 octobre 2024.

Par un jugement n° 2403065 du 6 août 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de Mme X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

08) N° 2401691

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur M. X

Me PEYTHIEU

Requête du ministre de l'intérieur et des Outre-mer tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2403065 du 6 août 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

09) N° 2401692

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur Mme X

Me PEYTHIEU

Requête du ministre de l'intérieur et des Outre-mer tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2402845 du 26 juillet 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Rôle de la séance publique du 30/01/2025 à 09h45

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Madame Minet
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2300432

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE ROUEN	
Défendeur	BOUYGHES BATIMENT GRAND OUEST	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES
	SAS RAIMOND	SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES
	SARL MIROITERIE DE LA RISLE	
	SARL CIGETEC - EMPB	SELARL GRAY SCOLAN
	Me VINCENT Catherine	
	Me DOTTELONDE Eric	
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 456845 du 19 décembre 2022 du Conseil d'Etat qui annule qui annule l'arrêt n° 19DA00811 du 20 juillet 2021.

Par ordonnance n° 456856,456903,456904 du 17 janvier 2023, le Conseil d'Etat prononce un non-lieu à statuer sur les conclusions des pourvois de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Rouen, de Bouygues Bâtiment Grand Ouest et de la société Raimond dirigées contre l'arrêt n° 19DA00811 du 20 juillet 2021.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2301740

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN	SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS
Défendeur	SOCIETE BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST RAIMOND SAS SOCIETE MIROITERIE DE LA RISLE SOCIETE CIGETEC EMPB SOCIETE DOTTELONDE ET ASSOCIES M. X SELARL CATHERINE VINCENT	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES SCP CREANCE FERRETTI HUREL SELARL GRAY SCOLAN

Par jugement n° 2002960 du 4 juillet 2023, le tribunal administratif de Rouen a, d'une part, mis hors de cause la société Cigeteq EMPB, rejeté la demande de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen (INSA), mis à la charge définitive de cette dernière les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 49 771,92 euros.

L'INSA demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest au versement de la somme de 6 327 957,31 € TTC augmentée du taux d'intérêt légal et de leur capitalisation et de mettre à sa charge les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 49 771,92 € TTC .

03) N° 2301818

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS	
Défendeur	M. X	GUIDET ET ASSOCIE

Par jugement n°2103975 du 8 juin 2023, le tribunal administratif d'Amiens a déchargé M. X des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2014 et 2015 portant sur les revenus distribués par la société à responsabilité limitée (SARL) Samitex sur le fondement du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts, ainsi que des pénalités correspondantes.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- d'annuler l'article 1 du jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de remettre à la charge de M. X les impositions et pénalités dont il a été déchargé en première instance.

04) N° 2302230

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SARL GROUPE CARMIE	SELARL VAUBAN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la société à responsabilité limitée (SARL) Groupe Carmie par jugement n°2102275 du tribunal administratif d'Amiens en date du 5 octobre 2023.

La SARL Groupe Carmie demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des pénalités, pour manquement délibéré, appliquées aux cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujéti au titre de l'exercice clos en 2014.

08) N° 2401489

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me DEWAELE

Par jugement n° 2309938 du 24 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 20 juillet 2023 du préfet du Nord et lui a enjoint de délivrer à M. X un titre de séjour temporaire mention « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer l'arrêté du 20 juillet 2023.